

Emoluments destinés à couvrir les frais des sociétés de discipline pour le contrôle de la formation continue

Décision du Comité de l'ISFM du 15 juin 2017

Les sociétés de discipline médicale (SDM) peuvent prélever une taxe couvrant les frais d'établissement du diplôme ou de l'attestation de formation continue et les frais relatifs au contrôle de la formation continue (art. 12 al. 3 RFC). Or nous avons constaté que la signification des émoluments «destinés à couvrir les frais» manquait parfois de clarté. Voici ce qu'on entend par là:

Les SDM ne peuvent pas demander des frais de contrôle prohibitifs à des personnes qui ne sont pas membres d'une SDM. Dans ce contexte, un émolument est considéré comme prohibitif lorsque son montant ne diffère pas fondamentalement de celui d'une cotisation de membre et pourrait faire penser que le contrôle de la formation continue constitue la seule attribution d'une SDM.

Etant donné que les SDM sont les seules instances habilitées à attester la formation continue dans le cadre de leurs programmes de formation continue respectifs, il peut arriver qu'une SDM profite de cette situation de monopole. Le Comité de l'ISFM a donc décidé de fixer **le montant des émoluments de contrôle de la formation continue à CHF 400.00 TVA incluse au maximum par période de trois ans**. Les SDM qui ne parviennent pas à couvrir leurs frais avec ce montant et qui sont en mesure de le motiver peuvent prévoir un montant plus élevé dans leur programme de formation continue. La direction de l'ISFM statuera après avoir consulté le décompte de frais détaillé.

Révision:

- 15 septembre 2016 (Comité de l'ISFM)
- 15 juin 2017 (Comité de l'ISFM)